



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

8 Rue Jean Marien Messant
36140 AIGURANDE

Tél: 02.54.06.37.33 - Fax 02.54.06.41.00

E.Mail: contact@ccmarcheberrichonne.fr

Aigurande - La Buxerette - Crevant - Crozon sur Vauvre - Lourdoueix
St Michel - Montchevrier - Orsennes - St Denis de Jouhet - St Plantaire

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 13 juin à 17 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents: MM. COURTAUD, DEGAY, PIROT, GARRY, MAILLIEN, BRETAUD, JACOB, GRANDHOMME, PATRAUD, BRE, SIMON, ROBERT, CALAME, DEGUET, LABAYE, Mmes LAURIEN, TRIBET, BIDEAUX, MONGIS-CARRION, conseillers communautaires.

Etaient absents: MM. SOHIER (excusé), ALLELY (excusé), DAUDON (excusé), MITATY (excusé), BROUILLARD (excusé), PERRIN (excusé), et Mmes GOUNEAU-MIRAUX (excusée), PERICAT (excusée), DENIS (excusée).

M SOHIER excusé a donné pouvoir à M DEGAY.

Date de convocation: 05 juin 2019

Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) TRI BERRY NIVERNAIS

Nomination des représentants au conseil d'administration et à l'Assemblée générale

Le Président expose au conseil communautaire :

1.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé notamment comme objectif l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur tout le territoire national avant 2022.

Depuis début 2017, une réflexion s'est engagée entre des collectivités de la Nièvre, du Cher et de l'Indre afin de rechercher une solution permettant :

- De créer un centre de tri mutualisé de taille suffisante pour optimiser les coûts,
- De répondre aux exigences réglementaires notamment en matière d'extension des consignes de tri
- De limiter les impacts environnementaux en réduisant les distances de transport,
- De maintenir l'emploi sur les territoires.

L'entité juridique choisie est la Société Publique Locale (SPL), permettant aux Etablissements Publics concernés d'assurer le tri des emballages et papiers issus des collectes sélectives.

2.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, le SMIRTOM Saint Amandois, la Communauté de communes Vierzon, Sologne Berry, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, le SMICTREM Léré Sancerre Vailly, la Communauté de communes Cœur de Berry, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, le SICTREM de Baugy, la Communauté de communes du Dunois, la Communauté de communes des Villages de la Forêt, la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, le SIEEEN, Nevers Agglomération, la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, le SYCTEVOM Val de Nièvre, la Communauté de communes Les Bertranges, la Communauté de communes de la Marche Berrichonne et la Communauté de communes du Val de Bouzanne, se sont engagés dans une démarche de création d'une structure *ad hoc* prenant la forme d'une société publique locale (SPL), avec pour objet le transport et le

tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre) et de papiers de ses membres, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri. La SPL assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

La SPL doit porter le projet de réalisation d'un centre de tri à l'horizon 2022.

3.

Rappelons que la SPL est une forme de société anonyme instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ces sociétés peuvent être compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence, permettant ainsi de répondre aux prestations de type « in house ». Pour ce faire, la SPL doit cependant remplir quatre conditions :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

Ceci étant, la SPL serait dénommée « TRI BERRY NIVERNAIS » dont le siège social est fixé au : 23-31 boulevard Foch CS 20321 - 18023 Bourges Cedex. Il s'agira d'un acteur opérationnel dédié au transport et au tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre) et de papiers de ses membres, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges. A cette fin, la société pourra passer un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : revente des produits triés, suivi de la qualité du produit des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats, direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 1 532 019 euros correspondant à la valeur nominale de 1 532 019 actions de 1 euro toutes de numéraire, composant le capital social.

La somme de 766 009,50 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les personnes publiques est régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation. La libération du surplus interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions de la SPL sont réparties entre les membres à proportion de la population qu'il représente sur le territoire concerné. La répartition serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
La Communauté d'Agglomération Bourges Plus	309 912	309 912,00 €
Le SMIRTOM Saint Amandois	170 715	170 715,00 €
La Communauté de communes Vierzon, Sologne Berry	101 787	101 787,00 €
La Communauté de communes Terres du Haut Berry	77 940	77 940,00 €
Le SMICTREM Léré Sancerre Vailly	56 646	56 646,00 €
La Communauté de communes Cœur de Berry	25 161	25 161,00 €
La Communauté de communes Sauldre et Sologne	41 913	41 913,00 €
Le SICTREM de Baugy	35 526	35 526,00 €
La Communauté de communes du Dunois	23 889	23 889,00 €
La Communauté de communes des Villages de la Forêt	15 714	15 714,00 €
La Communauté de communes Berry Loire Vauvise	18 264	18 264,00 €
Le SIEEEN	277 518	277 518,00 €
Nevers Agglomération	197 826	197 826,00 €
La Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	80 784	80 784,00 €
Le SYCTEVOM en Val de Nièvre	31 566	31 566,00 €
La Communauté de communes Les Bertranges	31 578	31 578,00 €
La Communauté de communes de la Marche Berrichonne	17 181	17 181,00 €
La Communauté de communes du Val de Bouzanne,	18 099	18 099,00 €
TOTAL	1 532 019	1 532 019,00 €

A noter qu'il est prévu le versement d'au moins 50 % du capital social à la création de la Société par chaque actionnaire à due proportion de sa part dans la société.

Il sera mis en place une gouvernance moniste, qui est une garantie pour l'exercice effectif du contrôle analogue. Cela se matérialise :

- par un Président Directeur Général (NB: à définir lors du premier conseil d'administration);
- par un Conseil d'administration composé de 18 membres.

Le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Tout Membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole.

L'assemblée générale de la SPL, qui se réunit au minimum une fois par an, se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué qui dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Un projet de règlement intérieur est annexé au présent Statuts en vue d'être adopté par le Conseil d'administration, et aux fins de sécuriser l'impératif de contrôle analogue des collectivités actionnaires sur la SPL (cf. projet de RI en pièce jointe). Il aura pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Vu la compétence statutaire de la Communauté de communes en matière de traitement des déchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce ;

Vu le projet de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement intérieur joints à la présente délibération:

Sur proposition du Président après avoir entendu son exposé :

DECIDE

Article 1^{er} : De valider la création de la société publique locale dénommée « TRI BERRY NIVERNAIS », avec pour siège social 23-31 boulevard Foch CS 20321 - 18023 Bourges Cedex, d'une durée de 99 ans et ayant pour objet social :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport et au tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des couts de transport et de tri ;

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges. A cette fin, la société pourra passer un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.

- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : revente des produits triés, suivi de la qualité du produit des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats, direction.

Le traitement des refus de tri de la SPL pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un marché passé par la SPL dans le cadre d'un groupement de commandes constitué avec une ou plusieurs collectivités actionnaires.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. »

Article 2 : D'approuver les Statuts de la SPL, le Pacte d'actionnaires et le projet de Règlement intérieur, et d'autoriser le Président à signer lesdits Statuts et le Pacte d'actionnaires tel que joints en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires ;

Article 3 : D'approuver le capital social de la SPL de 1 532 019 euros, avec une participation de la communauté de commune de la marche Berrichonne fixée à 17 181,00 € ;

Article 4 : D'autoriser le Président à signer les bons de souscription pour 17 181 actions de 1 euro chacune correspondant à la somme de 17 181,00 €, et prévoir incidemment l'inscription au budget « ordures ménagères » correspondant à 50 % du montant des actions en numéraire souscrites ;

Article 5 : D'approuver la composition du Conseil d'administration de la SPL à 18 membres et nommer M Pascal COURTAUD au sein du Conseil d'administration pour représenter la Communauté de communes de la Marche berrichonne.

Article 6 : De nommer M Pascal COURTAUD à l'Assemblée générale de la SPL pour représenter la Communauté de communes de la Marche berrichonne.

Article 7 : D'autoriser le représentant de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.) ;

Article 8 : D'autoriser le SMIRTOM du Saint-Amandois, ou son représentant, à lancer le marché de sélection des CAC et d'AMO, à effectuer toutes les démarches liées à la sélection, après mise en concurrence et pour le compte de la SPL, des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la SPL, et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance du centre de tri dans le cadre d'un marché public global de performances ;

Article 9 : D'autoriser le SMIRTOM du Saint-Amandois ou son représentant, à établir les documents nécessaires à la création de la société, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'immatriculation de la société ;

Article 10 : D'autoriser le Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p>CONSTRUCTION D'UN POLE DE SANTE A ORSENNES DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT ET DE LA REGION</p>

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la Communauté a acheté dans le centre bourg d'Orsenne un ensemble immobilier destiné à être aménagé en pôle rural de santé.

Ce pôle de santé intégrera la pharmacie du bourg, un cabinet d'infirmières, un cabinet de kinésithérapie et une antenne du Centre de santé destiné à fonctionner en liaison avec la maison médicale d'Aigurande et les professionnels y exerçant.

Il rappelle que ce projet est inscrit dans le contrat de ruralité 2017-2020 signé avec l'Etat, la Région et le Département.

Le projet établi par Ludovic BIAUNIER, Architecte, en collaboration avec divers futurs utilisateurs est estimé à 526 000 € hors taxes.

Monsieur le Président propose de solliciter pour la réalisation de ce projet une aide financière de l'Etat et de la Région.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et avoir pris connaissance du projet présenté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet
- **MANDATE** le Président pour poursuivre les démarches nécessaires à son aboutissement
- **ARRETE** comme suit le plan de financement :

-Subvention Etat (CPEP) (25%)	131 500,00
-Subvention Région (CRST) (25%)	131 500,00
-Subvention Département	50 000,00
-Autofinancement	<u>213 000,00</u>
	526 000,00

-**SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat et de la Région pour la réalisation de ce projet.

BAIL COMMERCIAL ATELIER DE MENUISERIE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que lors de sa séance du 26 février 2018, il avait décidé que l'atelier de menuiserie alors en construction à Crevant serait mis à disposition de son utilisateur par bail commercial de 9 ans avec un loyer annuel estimé à 12 000€ hors taxes.

Les travaux étant terminés, et la mise à disposition pouvant être effectuée, le Président indique au conseil communautaire que ces dispositions peuvent être confirmées.

Le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre à disposition de la SARL PASCAL PERRIN MENUISERIE, l'atelier construit par la Communauté de communes sur la commune de Crevant « ZA les Ebaudons », par bail commercial de 9 ans, à compter du 1^{er} août 2019, et moyennant un loyer annuel de 12 000€ HT, payable mensuellement.

- AUTORISE le Président à signer le bail commercial à intervenir.

ADMISSION EN NON-VALEURS

Sur demande de la Trésorerie de La Châtre, il est proposé au Conseil communautaire d'admettre en non-valeur les sommes dues par les débiteurs qui :

⇒ Ont fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de procédure de rétablissement personnel (procédure de surendettement effacement de dette) ou d'une liquidation judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif), soit :

Article 6542 – créances éteintes :

- liste n°2833540211 pour 26,50 € - budget principal
- liste n°3115740211 pour 1 564,15 € - budget ordures ménagères
- liste n°3128620511 pour 65,52 € - budget ordures ménagères
- liste n°2828530211 pour 559,12 € - budget ordures ménagères
- liste n°3329450811 pour 629,98 € - budget ordures ménagères
- liste n°3195730811 pour 956,57 € - budget ordures ménagères

⇒ Ont fait l'objet de PV carence, poursuite sans effet, décédé et demande de renseignement négative, RAR inférieur seuil poursuite, etc... :

Article 6541 –« créances admises en non-valeur »

- liste n°2510060211 pour 1 039,62 € - budget ordures ménagères
- liste n°2928200511 pour 1 986,58 € - budget ordures ménagères

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les sommes susvisées ci-dessus.